

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 20 février 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1494-0001

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Ukrainian Home for the Aged

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Ivan Franko Home (Etobicoke), Toronto

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 10, 11 et 12 février 2025

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 19 février 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00134154 – liée à une éclosion de maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 102 (9) du Règl. de l'Ont. 246/22**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

Prévention et contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

- a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);
- b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (9).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, au cours de chaque quart de travail, les symptômes indiquant la présence d'infections chez des personnes résidentes soient surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2); et à ce que les symptômes soient consignés et que des mesures soient prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les personnes résidentes et les mettre en groupe, au besoin.

Deux personnes résidentes présentaient des signes et symptômes d'infection respiratoire. Les symptômes n'ont pas été immédiatement consignés, et les personnes résidentes n'ont pas fait l'objet de précautions supplémentaires une fois les symptômes apparus. Il a ensuite été confirmé que les personnes résidentes avaient une infection respiratoire.

Pendant que les personnes résidentes présentaient des symptômes, elles ont été soignées sans que des précautions supplémentaires soient mises en œuvre.

Une éclosion a été déclarée au foyer, et plusieurs personnes résidentes ont été touchées.

**Sources :** Examen du dossier clinique de personnes résidentes, politiques du foyer IC-A-046 et IC-A-043, de mai 2024, dossiers de gestion des éclosions,

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

entretien avec le personnel et la personne responsable de la prévention et du  
contrôle des infections.

[210]